



Etablissement public du parc national des Calanques

AVIS CONFORME

N° DI – 2025 – 095

Saisine par autorité administrative : DDTM13/DREAL PACA

Pétitionnaire : Centre National de la Recherche Scientifique - Monsieur Jérôme VITRE, délégué Régional Provence et Corse

Nature de la demande : Prélèvement de poils d'Ecureuil roux

Localisation : cœur de Parc national

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 portant dérogation à la réglementation sur les espèces protégées et autorisant un premier prélèvement d'échantillons de poils d'écureuils roux sur les Bouches du Rhône associé au programme de recherche SCALED ;

Vu le dossier de demande de dérogation pour l'atteinte aux espèces protégées (Ecureuil roux) du Centre National de la Recherche Scientifique, représenté par Jérôme VITRE, délégué Régional Provence et Corse, en vue de réaliser des prélèvements de poils dans le cadre du programme RESILIENCE ;

Vu la demande d'avis conforme des services de l'Etat en date du 06 mai 2025 ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements et des études associées pour une meilleure connaissance des continuités écologiques forestières du territoire du Parc national ;

Considérant que la méthodologie de prélèvement des poils par tube intercepteur est sans conséquence sur la survie de l'espèce ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 13 mai 2025 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R411-13 du Code de l'environnement, j'émet un avis favorable, dans le cadre d'une mission scientifique réalisée sur l'Ecureuil roux, pour le prélèvement de poils d'écureuils roux à partir de tubes intercepteurs avec appâts.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les prélèvements sont réalisés sur la base d'une pose maximale autorisée de 50 tubes intercepteurs répartis en cœur de Parc national sur les communes de Marseille et Cassis ;
2. Le prélèvement autorisé maximal est de 100 échantillons de poils à raison de 2 échantillons de poils par tube intercepteur ;
3. La durée maximale de pose d'un tube intercepteur est fixée à 12 mois consécutifs ;
4. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération (par exemple la flore) ;
5. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des missions scientifiques au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
6. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus : rapport final, publications, etc.) ;
8. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 20 mai 2025 au 31 décembre 2027.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner l'annulation de l'autorisation.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux autres autorisations et obligations nécessaires.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

A Marseille, le 19 mai 2025

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.